



## Arrêt

n° 245 042 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BOROWSKI, avocat,  
Place des Déportés 16,  
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 4 février 2016, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux avec l'avis médical y annexé (...) et l'ordre de quitter le territoire annexe 13 (...), notifiés ensemble le 1<sup>er</sup> mars 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco Me A. BOROWSKI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 8 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 18 mai 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 7 juillet 2015 et le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 187 411 du 23 mai 2017.

**1.3.** Le 2 octobre 2015, le médecin conseil a rendu un nouvel avis médical, ce qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation et à un ordre de quitter le territoire le 6 octobre 2015. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 161 799 du 11 février 2016.

**1.4.** Le 2 février 2016, un nouvel avis médical a été rendu par le médecin conseil .

**1.5.** En date du 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.02.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 7 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la décision attaquée se fonde. Elle ajoute que le paragraphe 1<sup>er</sup> de cette disposition rappelle que la maladie consiste en « *une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Elle soutient que les constats dressés par le médecin conseil dans son avis médical relèvent d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son médecin a affirmé qu'elle souffre de plusieurs pathologies graves et qu'un suivi et un traitement continu lui sont indispensables et qu'en cas d'arrêt du traitement, des complications cardiovasculaires voire un AVC étaient à redouter.

Elle précise que son certificat médical type indique que son traitement médicamenteux doit être suivi et mentionne que cinq médicaments différents lui sont administrés. Dès lors, il est bien démontré qu'un traitement médicamenteux est indispensable et que son problème médical est sérieux.

Elle prétend qu'en affirmant que son diabète n'est pas objectivé par un bilan sanguin et urinaire ou encore un avis endocrinologique, le médecin conseil de la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle rappelle que son conseil, par un courriel du 12 mai 2015, a envoyé à la partie défenderesse un document médical afin de compléter sa demande, lequel a été rédigé par le docteur [C.D.], endocrinologue, ce qui prouve qu'elle est suivie de manière régulière par un médecin spécialisé. Dès lors, elle estime erroné d'affirmer qu'aucun avis endocrinologique n'a été déposé.

De plus, elle constate qu'aucune mention de ce courrier ou encore du document médical n'a été faite dans la décision attaquée de sorte que celle-ci n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle souligne que le médecin conseil a rappelé dans sa décision que, concernant la prise en charge de son affection, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de faire des démarches pour un «*update*» médical quant à sa demande pour raisons médicales. Elle acquiesce à cette affirmation mais signale qu'elle a fourni un « *update* » en date du 12 mai 2015 de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas éclairé la partie défenderesse sur sa situation et ce d'autant plus que ce document a été envoyé postérieurement à sa demande et qu'il n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Elle relève que le médecin conseil remet en cause l'avis de son médecin, lequel la suit de manière régulière et ce, sans motiver sa décision. A ce sujet, elle fait référence aux travaux préparatoires de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'arrêt C-277/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 dont il ressort que l'absence d'un examen dans son chef de la part du médecin conseil de la partie défenderesse viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'application générale.

### **3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

*[...]*

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette même disposition précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, faisant valoir qu'elle souffre d'une hypertension artérielle et d'un diabète de type 2. Il apparaît, à la lecture du seul certificat médical daté du 24 juillet 2014, qu'elle a besoin de cinq médicaments et qu'un suivi régulier est nécessaire.

Dans son avis du 2 février 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a déclaré, concernant le diabète de la requérante, que « *[...] le diabète n'est pas objectivé par le moindre bilan sanguin et urinaire, ni avis endocrinologique qui constituent le préalable à la mise en route d'un traitement antidiabétique. Nous ne disposons d'aucune information biométrique pourtant indispensable, étant donné que la cause principale du diabète de type 2 est l'obésité. Il n'y a pas de preuve de suivi régulier par un spécialiste. En conclusion, il n'y a pas de preuve en faveur d'une pathologie nécessitant actuellement un traitement* » , pour en arriver à la conclusion que la maladie de la requérante ne constitue pas une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou encore un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement au pays d'origine ou de séjour et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

En termes de recours, la requérante estime que l'affirmation du médecin conseil constitue une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle suit un traitement comprenant cinq médicaments, qu'un suivi continu est indispensable et qu'il existe des complications importantes en cas d'arrêt du traitement pour son diabète.

A cet égard, le certificat médical du 24 juillet 2014 produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mentionne un traitement médicamenteux dans son chef, à savoir la prise de cinq médicaments. Dès lors, ce traitement médicamenteux ne peut être nié par la partie défenderesse. De même, la nécessité d'un suivi médical (chez le médecin traitant, le diabétologue, le cardiologue et l'ophtalmologue) ressort également des informations contenues dans le certificat médical précité ainsi que les graves conséquences liées à l'arrêt du traitement dont, notamment, des complications cardiovasculaires, voire un AVC.

Dès lors, au vu de ces informations, les constats posés par le médecin conseil dans son avis médical n'apparaissent pas pertinents et ne sont pas en adéquation avec les renseignements contenus dans le certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse ne peut invoquer une absence de preuve d'un suivi par un spécialiste et l'absence de preuve d'un traitement pour conclure que la maladie ne répond pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, aléa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle est tenue de se fier aux informations contenues dans le certificat médical produit, lesquelles mentionnent un traitement médicamenteux et un suivi nécessaire, et d'y répondre de manière adéquate.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, ce qui ne permet nullement de renverser les constats dressés *supra*.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision attaquée et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la pathologie de la requérante ne constituait pas une maladie visée à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, ce dernier constitue l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Etant donné que le recours contre cette dernière a été accueilli, il convient de réservier un sort identique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2016, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.